

GE_GERICHTE ACJC/178/2015 vom 6. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_178_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/178/2015 du 6 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/178/2015 del 6 ottobre 2014

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

E. 1.2

Le recours doit être écrit et motivé; le délai de recours, pour les décisions prises en procédure sommaire est de dix jours (art. 321 al. 1 et 2 CPC). En l'espèce, le recours, déposé dans le délai et selon la forme requis, est recevable.

E. 2

La recourante conteste le jugement du Tribunal en tant qu'il a considéré qu'elle ne disposait pas de titre de mainlevée concernant le poste n° 2 du commandement de payer qu'elle a fait notifier à l'intimé, lequel porte sur un montant de 500 fr. qui lui serait dû à titre de dépens.

E. 2.1

Le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition (art. 80 al. 1 LP). Saisi d'une telle requête, le juge doit notamment vérifier si la créance en poursuite résulte du jugement produit.

E. 2.2

Selon le chiffre 8 du dispositif du jugement du Tribunal du 13 janvier 2014, confirmé par arrêt de la Cour du 20 juin 2014, le Tribunal n'a pas alloué de dépens aux parties, de sorte que la recourante ne dispose d'aucun titre de mainlevée à cet égard. Quant au chiffre 7 du dispositif du jugement précité, invoqué par la recourante devant la Cour à l'appui de son recours, il concerne uniquement les frais judiciaires. C'est dès lors à bon droit que le Tribunal a considéré, dans son jugement du 6 octobre 2014, qu'aucun titre de mainlevée n'était produit pour le poste n° 2 du commandement de payer relatif au paiement de dépens. Le recours, mal fondé sur ce point, sera rejeté.

E. 3

La recourante reproche au Tribunal de ne pas lui avoir alloué de dépens aux termes de son jugement du 6 octobre 2014 au motif que si une compensation des dépens pouvait être opérée dans le cadre d'une procédure de droit de la famille, tel ne pouvait être le cas au stade de la procédure d'exécution.

E. 3.1

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombant (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le Tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment

lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Par "litige relevant du droit de la famille", il faut entendre les procédures des titres 6 et 7 du code de procédure civile, soit, en

- 5/7 -

C/9223/2014 particulier les procédures de divorce de mesures protectrices de l'union conjugale, de reconnaissance de paternité ou en entretien de l'enfant (JENNY, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Sutter-Somm et al., éd., 2ème éd., 2013, n. 12 ad art. 107 CPC; STERCHI, in Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2011, n. 10-14 ad art. 107 CPC). Le champ d'application de cette disposition ne saurait en revanche être étendu à l'ensemble des litiges entre conjoints, la possibilité de faire application de l'art. 107 al. 1 let. f CPC, qui permet de déroger à la règle générale de l'art. 106 CPC lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable, demeurant réservée (TAPPY, in CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 21 ad art. 107 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal n'a pas alloué de dépens à la recourante "eût égard à l'issue du litige et à la qualité des parties". Il n'a pas précisé sur quelle base légale il se fondait. Il a réparti les frais judiciaires à raison d'un quart à la charge de la recourante et de trois-quarts à la charge de l'intimé. Il a invoqué que la recourante succombait sur le principe et pour près de la moitié des prétentions. Cette répartition se fonde sur le sort de la cause. L'"issue du litige", qui justifiait une telle répartition puisque la recourante n'obtenait que partiellement gain de cause, ne permettait dès lors pas de refuser toute allocation de dépens à la recourante. En outre, dans la mesure où le litige ne relève pas du droit de la famille au sens de l'art. 107 al.1 let. c CPC, le Tribunal ne pouvait pas, sur cette base, s'écarter de la règle générale de l'art. 106 CPC. Enfin, le Tribunal n'a pas invoqué, à juste titre, que l'allocation de dépens à la recourante serait inéquitable et justifierait une autre répartition des frais qu'en fonction du résultat. En définitive, aucun motif ne permettait en l'espèce de refuser tous dépens de première instance à la recourante. Le dispositif du jugement attaqué sera donc complété et la Cour allouera des dépens dans la même proportion que les frais judiciaires, à savoir un quart à la charge de la recourante et trois-quarts à la charge de l'intimé, puisqu'il n'y a pas lieu de modifier cette répartition qui apparaît adéquate au vu de l'issue du litige, qui n'a pas été modifiée devant la Cour. Eu égard à la difficulté de la cause et à l'ampleur du travail qu'elle a impliqué, le montant des dépens sera arrêté à 1'600 fr. (art. 84, 85 et 89 RTFMC, art. 20, 25 et 26 LaCC). L'intimé sera dès lors condamné à verser la somme de 1'200 fr. à la recourante à titre de dépens et la recourante, la somme de 400 fr. à l'intimé.

E. 4

Condamne B_____ à verser la somme de 1'200 fr. à A_____ à titre de dépens. Condamne A_____ à verser la somme de 400 fr. à B_____ à titre de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 150 fr., les met à la charge de chaque partie pour moitié et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat. Condamne B_____ à rembourser la somme de 75 fr. à A_____. Dit que chaque partie assume ses propres dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.